

Le droit à l'eau potable face à la pratique des États

François GOUDREAU
Marie-Ève RANCOURT

(Étudiant(e)s à la maîtrise en droit international et politique internationale)

Université du Québec à Montréal

Février 2004

INTRODUCTION

Depuis les cinquante dernières années, le développement technologique et les découvertes de l'homme nous ont propulsés dans une nouvelle ère, celle de la mondialisation. Cette ère devait, selon plusieurs, apporter l'augmentation de la richesse mondiale et permettre aux pays démunis de se développer. Or, au fil du temps, le fossé entre les riches et les pauvres s'est davantage creusé, amenant des disparités sans cesse grandissantes entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. La Communauté internationale, sensible à cette question, a toutefois établi certains plans d'actions afin de réduire la pauvreté, notamment par l'adoption de la Déclaration du Millénaire selon laquelle les gouvernements visent à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer. Cependant, il semble que cet objectif sera difficilement atteignable. En effet, bien que l'ensemble des États s'accordent à dire que la réduction de la pauvreté passe inévitablement par la satisfaction des besoins essentiels dont fait partie l'accès à l'eau potable, ceux-ci ne s'entendent toutefois pas sur le statut juridique de cette dernière : droit ou besoin. Évidemment, cette qualification est essentielle afin de déterminer les obligations et les droits des différents acteurs, qui varieront considérablement selon le statut octroyé.

Au cours des cinquante dernières années, de nombreuses conférences et conventions ont traité de l'eau. Cependant, aucun texte contraignant ne garantissait explicitement la primauté de l'eau en tant que droit humain. Les principales Conventions traitant de l'utilisation des cours d'eau

internationaux étaient les Conventions de Helsinki et celle de New York. Celles-ci établissaient deux principes quant à leur utilisation, soit le partage équitable et raisonnable de la ressource et l'interdiction de nuire aux autres. La Convention de New York mentionne à son article 10 « qu'une attention spéciale doit être donnée aux besoins humains essentiels ». Cependant, puisque le premier alinéa de cet article énonce qu'aucun des usages n'a priorité en soi, « l'attention spéciale » n'équivaut pas à donner priorité aux besoins humains essentiels, ce que confirment les commentaires de la Commission du droit international sur le sujet.

L'accès à l'eau potable en tant que droit de la personne n'est donc mentionné explicitement ni dans la Convention de New York, ni dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou dans les Pactes et Conventions onusiens. Cependant, plusieurs auteurs associaient certains droits contenus dans ces textes comme contenant implicitement le droit à l'eau potable. Interprétation controversée, il faudra attendre les Observations générales du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels et notamment l'Observation no. 15 sur l'eau pour obtenir une réponse juridique au contenu et à l'existence du droit à l'eau.

L'importance que constitue l'eau pour l'être humain est vitale. Par conséquent, le droit à l'eau est un droit humain et également une composante de plusieurs droits fondamentaux. Cependant, compte tenu de l'impact pour les États de considérer l'eau potable comme faisant partie de la catégorie des droits plutôt que des besoins, il est intéressant de se demander dans quelle mesure ces mêmes États octroient réellement, dans la pratique, le statut de droit à cette substance pourtant nécessaire à la survie de l'être humain. Pour tenter de répondre à cette question, nous étudierons tout d'abord l'aspect théorique du problème, soit en démontrant toute l'importance de l'eau potable pour l'être humain et de quelle façon l'eau est désormais reconnue comme faisant partie intégrante des droits humains, engendrant ainsi des obligations pour les États. Par la suite, dans le but de connaître l'application pratique de ce droit, nous nous proposons d'analyser les rapports périodiques remis par les États aux Nations Unies, à l'intérieur desquels les États devraient élaborer sur l'application effective des droits protégés par certains instruments internationaux et englobant la notion de droit à l'eau potable. À partir de cette étude, nous nous questionnerons à savoir si les États, qui reconnaissent pourtant généralement aisément le droit à l'eau potable dans la théorie, n'en viennent pas davantage à tenter de le passer sous silence quand

vient le temps d'appliquer et de reconnaître ce droit de façon effective. Autrement dit, nous tenterons de savoir s'il est possible de parler d'un déni d'application de ce droit de la part des États en ce qui a trait à la notion de droit à l'eau potable.

A. THÉORIE RELATIVE À L'EXISTENCE DU DROIT À L'EAU POTABLE ET SES IMPLICATIONS.

1. Le caractère de l'eau potable comme étant une ressource vitale : Qualité, quantité et conséquences sur les populations vulnérables

L'eau et l'air sont les deux ressources vitales sans lesquelles l'être humain ne peut vivre. L'eau constituant entre 58 et 60 % du corps d'un adulte et entre 66 et 74% du corps d'un enfant, le réapprovisionnement régulier en eau potable est donc essentiel pour le fonctionnement du corps humain, protégeant notamment le système immunitaire et participant à l'élimination des déchets. Lorsque la perte d'eau excède 10% de notre masse corporelle, cette perte peut causer de graves dommages au système et peut être mortelle lorsqu'elle atteint 20%¹.

La consommation d'eau impropre est la cause de nombreux problèmes de santé, principalement dans les pays en développement, mais également dans les pays industrialisés². Plus d'un milliard de personnes ne bénéficient pas d'un approvisionnement élémentaire en eau, et plusieurs milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement adéquat³. Cette situation est la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies d'origine hydrique telles la diarrhée, le choléra, la fièvre typhoïde, l'hépatite, la malaria en passant par la contamination de l'eau par plusieurs bactéries telle la E-Coli⁴. Chaque année, 2,3 milliards de personnes

¹ *Relationship Between the Enjoyment of Economic, Social and Cultural Rights and the Promotion of the Realization of the Right to Drinking Water Supply and Sanitation*, E/CN.4/Sub.2/2002/10, 25 juin 2002, par. 3.

² On n'a qu'à penser à la tragédie de Walkerton, une des plus grandes tragédies dans l'histoire de la santé publique au Canada, qui a résulté en sept morts et a laissé jusqu'à 1000 des 5000 citoyens de cette petite ville avec des problèmes de santé allant de la diarrhée chronique et des maux d'estomacs jusqu'à l'arthrite et des problèmes de reins. (Voir Keith JONES, « Canada : Crise de l'eau contaminée à Walkerton », voir en ligne : http://www.wsws.org/francais/News/2003/mai03/060503_Koebel.shtml)

³ CESCR., *Questions de fond concernant la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (2002) observation générale no.15 E/C.12/2002/11, par. 1.

⁴ World Health Organization, *The right to water*, 2003, p. 16, voir en ligne : http://www.who.int/docstore/water_sanitation_health/Documents/righttowater/righttowater.pdf.

contractent des maladies d'origine hydrique et toutes les 15 secondes, un enfant décède de diarrhée chronique⁵. On estime qu'entre 14 000 et 30 000 personnes meurent chaque jour de maladies reliées à la mauvaise qualité de l'eau⁶. Par conséquent, afin de pouvoir combler les besoins fondamentaux de tout être humain, l'accès en eau potable conforme aux normes de qualité⁷ est essentiel.

Évidemment, afin de répondre aux besoins minimaux d'une personne, l'eau disponible doit être suffisante et constante⁸. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, quatre besoins essentiels doivent être comblés⁹, soit la consommation directe, la cuisson (incluant la vaisselle), les équipements sanitaires et l'hygiène corporelle (incluant le lavage du linge)¹⁰. En moyenne, la consommation directe d'eau pour permettre à un individu de survivre dans un climat tempéré est de trois litres par jour. Cependant, selon le type de climat et les activités auxquelles se livre cet individu, ces besoins peuvent changer. Dans le cas d'une personne vivant dans un climat tropical ou subtropical, de quatre à six litres d'eau seront nécessaires afin d'assurer sa survie¹¹. Outre la consommation directe d'eau, celle utilisée pour les équipements sanitaires a aussi une importance capitale sur la vie et la santé des personnes. En effet, plusieurs études démontrent le lien direct entre ces deux besoins et l'amélioration de la santé et de la qualité de vie¹². L'accès à des équipements sanitaires adéquats permet d'une part de disposer des déchets humains et d'autre part de protéger les sources d'eau potable d'une possible contamination par ces déchets. Selon

⁵ *Idem*, p. 7.

⁶ Peter GLEICK, « The Human Right to Water », (1999) 1(5) *Water Policy* 487.

⁷ Voir à ce sujet le document de l'OMS : *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 2^e ed., vol.1 à 3 (Genève 1993).

⁸ Le terme constant implique que l'approvisionnement en eau doit être suffisamment régulier pour les usages personnels et domestiques. (Voir CESCR, *op. cit.*, note 3, par.12).

⁹ Cette vision restrictive du droit à l'eau n'est pas partagée par tous, notamment plusieurs ONG oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui considèrent que ce droit comprend aussi l'eau nécessaire pour les activités agraires, commerciales et industrielles puisque ces activités participent toutes à l'exercice des droits sociaux-économiques (voir CESCR, *Relationship between the enjoyment of economic, social and cultural rights and the promotion of the realization of the right to drinking water supply and sanitation*, 25 juin 2002, 44e session, E/CN.4/Sub.2/2002/10, par.19). Cependant, puisque ces usages ne nécessitent pas nécessairement de l'eau potable, nous nous contenterons de traiter des usages domestiques de celle-ci.

¹⁰ On utilise indifféremment les mots eau potable ou eau à usage domestique en faisant l'hypothèse qu'il n'y a qu'une seule qualité d'eau.

¹¹ Peter GLEICK, « Basic Water Requirements for Human Activities: Meeting Basic Needs », (1996) 21 *Water Int'l* 83, 84.

¹² S.A ESREY, J.B. POTASH, L. ROBERTS and C. SHIFF, « Effects of Improved Water Supply and Sanitation on Ascariasis, Diarrhoea, Dracunculiasis, Hookworm Infection, Schistosomiasis, and Trachoma », (1991) 69(5) *Bulletin of the World Health Organization* 609.

Gleick¹³, la quantité d'eau servant à combler les besoins en consommation directe et en équipement sanitaire peuvent ainsi varier de trois à quatre-vingt litres par personne par jour, le bas de cette échelle constituant l'absolu minimum permettant simplement de survivre alors que le haut de l'échelle reflète une satisfaction plus complète de ces deux besoins fondamentaux reliés à l'eau. En moyenne, on établit la quantité d'eau nécessaire aux équipements sanitaires à 20 litres par jour. Il faut ensuite ajouter à ces chiffres la quantité d'eau requise pour combler les besoins reliés à l'hygiène corporelle (15 litres par jour) et à la cuisson (10 litres par jour)¹⁴. Ainsi, d'après les experts de l'OMS et la doctrine, la quantité d'eau minimale nécessaire pour vivre est de 50 litres par personne par jour, cette quantité permettant de combler les besoins minimaux de consommation et d'utilisation domestique.

L'accès inégal à l'eau potable affecte particulièrement certains groupes vulnérables, parmi lesquels se retrouvent les populations pauvres, les femmes, les enfants et les populations autochtones¹⁵. De l'ensemble de ces personnes n'ayant pas un accès minimum à l'eau potable¹⁶, 80% sont issus de milieux pauvres vivant en région rurale¹⁷. Ces disparités relatives au manque d'eau propre à la consommation ont des répercussions quotidiennes sur la vie de ces gens qui doivent consacrer plusieurs heures par jour pour aller chercher l'eau, temps qui n'est par conséquent plus disponible pour d'autres activités tels les soins des enfants, un travail rémunérateur ou l'éducation¹⁸. De plus, le contact fréquent de la peau avec l'eau insalubre augmente dramatiquement les risques de maladies infectieuses, et ce, particulièrement pour les enfants puisque leur système immunitaire n'est pas complètement formé¹⁹. La deuxième possibilité qui s'offre à ces groupes vulnérables est d'acheter l'eau à des vendeurs qui la leur

¹³ P. GLEICK, *loc. cit.*, note 11, 87.

¹⁴ Voir aussi PNUE : Programme d'action 21, CNUCED, Rio, 1992, par. 18.58a).

¹⁵ World health Organization, *op. cit.*, note 4, p. 22-27.

¹⁶ Ce minimum ayant été fixé à 50 litres, voir supra.

¹⁷ Dans certains pays, seulement 20% de la population rurale a accès à de l'eau potable. Voir à ce sujet l'article de Gustavo CAPDEVILA, « Rights : Access to Clean Water a Matter of Life and Death », (2002) *Global Information Network 2*.

¹⁸ World Health Organization, *op. cit.*, note 4, p. 23.

¹⁹ Une étude effectuée en Inde a démontré que les enfants vivant dans des régions dépourvues d'équipements sanitaires adéquats avaient recours à six fois plus de traitements médicaux que ceux ayant accès à de tels services (UNICEF, 2000).

vendront à des prix faramineux²⁰ que la plupart ne peuvent s'offrir. Pour les femmes, qui représentent 70% de la population vivant dans l'extrême pauvreté²¹, cette quête d'eau présente des risques causés d'une part par le poids excessif de l'eau à transporter et d'autre part par leur vulnérabilité aux agressions lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur du village. L'eau, en tant qu'élément vital, est donc intrinsèquement lié à la vie, à la nourriture, à la santé et la sécurité de la personne. C'est par ailleurs son caractère vital qui fera de l'eau un droit humain.

2. Le droit à l'eau potable, partie intégrante des droits de la personne

Le droit à l'eau potable, tel que formulé par le Conseil économique et social, consiste en « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun²² ». Ce droit est d'ailleurs relié à plusieurs droits enchâssés explicitement dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, dont les principaux sont le Pacte sur les droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte sur les droits civils et politiques (CCPR), la Convention sur les droits de l'enfant (CRC) et la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'analyse de ces textes ainsi que d'autres instruments internationaux démontre sans ambiguïté l'existence du droit à l'eau potable en tant que droit humain.

Droit à un niveau de vie suffisant

Le PIDESC énonce à son article 11.1 que « [l]es États reconnaissent (...) le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant ». Dans ce texte, l'emploi du terme « y compris » indique que les droits énumérés ne sont pas exhaustifs²³. De plus, afin d'assurer un

²⁰ Par exemple, l'eau distribuée par le système public de Tanzanie coûte en moyenne 0,10 \$US par litre, comparativement au prix exigé d'un vendeur fixé à 0,60 \$US le litre, pour une eau provenant de ce même système (IIED, 2001).

²¹ World health Organization, *op. cit.*, note 4, p. 25.

²² CESCR, *op. cit.*, note 3, par. 2.

²³ *Idem.*

niveau de vie suffisant, l'accès à l'eau potable en quantité et en qualité suffisante est indispensable à sa réalisation puisque l'eau est l'un des éléments essentiels à la survie. Cette interprétation est conforme à celle du Comité qui a déjà reconnu que l'eau est un droit fondamental visé par l'article 11 et qu'elle est partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant²⁴. Cette même relation entre un niveau de vie suffisant et l'accès à l'eau potable peut être faite avec l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme²⁵ et avec l'article 27 de la Convention sur les droits de l'enfant qui traitent également tous deux de ce droit.

Droit à la nourriture et au logement

Outre le droit à un niveau de vie suffisant, l'article 11(1) traite également du droit à la nourriture et à un logement suffisants qui ne sauraient exclure le droit à l'eau. Comme le mentionne le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation M. J. Ziegler, « [i]l tombe sous le sens que le droit à l'alimentation comprend non seulement le droit à la nourriture solide, mais aussi le droit à la nourriture liquide, à l'eau potable²⁶. » L'eau fait en effet partie de la nourriture sous deux aspects, premièrement en tant que partie intégrante d'une saine alimentation et, deuxièmement, comme composante essentielle de denrées alimentaires de base²⁷. Puisque le PIDESC établit un droit d'être à l'abri de la faim à son article 11(2) en énonçant que « Les États (...) reconnaissent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, et adopteront les mesures nécessaires pour assurer (...) une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales... », il va donc de soi que ce droit implique également le droit d'être à l'abri de la soif²⁸.

Ainsi, la lutte contre la faim et la pauvreté passe inévitablement par un approvisionnement adéquat en eau de qualité. Tout comme le droit à la nourriture, le droit au logement implique également l'accès à de l'eau potable. Comme le mentionne le Comité des droits économiques,

²⁴ CESCR, *Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*, Observation générale no.6 (1995) E/1996/22, para. 5 et 32.

²⁵ P. GLEICK, *loc. cit.*, note 6, 5.

²⁶ Commission des droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels : le droit à l'alimentation*, 2001, E/CN.4 /2001/53, par. 39.

²⁷ Peter GLEICK, *The World's Water 2000-2001 : The Biennial Report on Freshwater Resources*, 2000, Washington, Island Press, p. 6.

²⁸ D'ailleurs beaucoup de médecins assimilent l'eau à un aliment.

sociaux et culturels, « [u]n logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie... »²⁹ Le Comité ajoute que « ce droit ne doit pas être interprété dans un sens étroit (...) mais qu'il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »³⁰. L'accès à de l'eau potable et à un assainissement adéquat dans un logement est, selon le Comité, « fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée »³¹. Le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au logement tire les mêmes conclusions et énonce l'indivisibilité des droits liés au logement, incluant le droit à la santé, à un environnement sain et à de l'eau potable³². Par conséquent, l'eau potable fait partie du droit au logement et implique qu'elle doit être facilement accessible.

Droit à la santé

Le droit à la santé fut reconnu pour la première fois en 1946 lors de l'adoption de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Celle-ci stipulait que le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint est un droit fondamental de l'être humain³³. Dans son Observation générale no. 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se penche sur ce droit intrinsèquement lié au droit à l'eau qu'est le droit à la santé contenu dans l'article 12. Puisque l'eau est indispensable à la survie de l'homme et que 80% des maladies dans les pays en développement sont d'origine hydrique, il ne peut y avoir de droit à la santé sans pouvoir disposer d'une eau saine de qualité. Le Comité, allant dans le même sens énonce que « le droit à la santé est un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement,

²⁹ CECSR, *Le droit à un logement suffisant*, Observation générale no.4, 1991, E/1992/23, par. 8.

³⁰ *Idem*, par. 7.

³¹ CESCR, *op. cit.*, note 3, par. 29.

³² Miloon KHOTARI, *Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component to the right of an adequate standard of living*, 2002, 58e session, 1 mars 2002, E/CN.4/2002/59, par. 17.

³³ World Health Organization, *op. cit.*, note 4, p. 8.

l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains (...) »³⁴. Le droit de ne pas souffrir de maladies liées à l'eau est donc un droit fondamental³⁵. Par conséquent, celui-ci implique l'obligation de fournir de l'eau de qualité pour les quatre besoins fondamentaux que sont la consommation directe, les équipements sanitaires, l'hygiène et la cuisson puisque ces activités participent toutes au maintien de la santé chez l'être humain. Ce droit à la santé est également réaffirmé à l'article 24 de la Convention sur les droits de l'enfant, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Droit des peuples à disposer de leurs ressources

L'article premier du PIDESC énonce que « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, (...) en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Cet article énonce le droit collectif qu'ont les peuples d'accéder et de jouir de leurs richesses, y compris l'eau, puisqu'elle est un moyen de subsistance à la fois pour les individus et pour les peuples³⁶. Ce droit implique donc que le déni d'accès à l'eau pour un peuple serait incompatible avec les obligations des États. Ainsi, une construction de barrage ou le détournement d'un cours d'eau ne peuvent priver un peuple de l'accès à cette eau. Cette dernière doit par ailleurs être accessible afin de permettre la *subsistance* d'un peuple, ce qui implique non seulement les quatre besoins de base explicités plus haut³⁷, mais également une quantité suffisante permettant d'utiliser la terre à des fins d'agriculture de survivance.

Le Comité du PIDESC, organe compétent pour l'interprétation et l'application du traité, confirme donc, par ses différentes Observations générales sur le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à un logement suffisant, à la santé et au droit des peuples de disposer de leurs ressources que le droit à l'eau est une composante de ces divers droits et qu'il fait par conséquent partie intégrante des droits de la personne. De plus, la présence de ces droits dans certains textes fondamentaux, telle que la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, vient renforcer cette

³⁴ CESCR, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 2000, Observation générale no. 14, E/C.12/2000/4, par. 11.

³⁵ Juss STAVINDER, « Global environment change: Health and the Challenge for Human Rights » *5 Ind. J. Global Leg. Stud* 150.

³⁶ Van T. BOVEN, « Human Right and Rights of peoples » 1995 *E.J.I.L.* 3, 6.

³⁷ I.e. Consommation directe, équipement sanitaire, hygiène et cuisson.

théorie. Finalement, la présence explicite du droit à l'eau dans des Conventions largement ratifiées que nous verrons ci-après vient une fois de plus confirmer l'existence du droit à l'eau dans le corpus des droits de la personne.

Droit des conflits armés

Les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels régulent les méthodes de guerre lors des conflits armés. Largement ratifiées, la majorité des dispositions de ces Conventions sont de droit coutumier et donc obligatoires pour tous les États. La troisième Convention de Genève, qui porte sur le traitement des prisonniers de guerre, mentionne à son article 20 que la puissance détentrice a l'obligation de fournir de l'eau potable et de la nourriture aux prisonniers. L'article 26 vient préciser que cette nourriture et cette eau potable seront suffisantes en quantité et en qualité et qu'il devra être tenu compte des besoins de chacun. De plus, la puissance détentrice a non seulement l'obligation de s'assurer que la quantité d'eau pour la consommation est suffisante, mais aussi que les prisonniers disposent d'assez d'eau et de savon pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle. Ils devront également disposer « jour et nuit, d'installations conformes aux règles d'hygiène et maintenues en état constant de propreté (...) »³⁸. Ces conditions devront être respectées tout au long de leur détention, et ce, même en cas de transfert³⁹.

Évidemment, si ces conditions minimales sont requises pour des prisonniers de guerre, elles sont également valables pour la population civile. C'est d'ailleurs ce que mentionne le premier Protocole additionnel relatif aux conflits armés internationaux à son article 54 en interdisant la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile : « [i]l est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que (...) les installations et les réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile

³⁸ *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 1949, art. 29.

³⁹ *Idem*, art. 46.

(...) »⁴⁰. De même, l'article 14 du second Protocole établit la même règle pour les conflits armés non internationaux, et l'article 5 de ce même Protocole énonce que les personnes privées de liberté en raison du conflit doivent également bénéficier de suffisamment d'eau potable de qualité ainsi que de conditions de salubrité et d'hygiène adéquates. Puisque le droit à l'eau incluant la consommation directe et les équipements sanitaires est protégé en cas de conflit armé, il l'est a fortiori, en temps de paix. Ces dispositions viennent donc réaffirmer l'importance de l'eau et l'existence du droit à l'eau en tant que droit fondamental auquel il ne peut être dérogé, et ce, même en temps de guerre.

Droit à la vie et à la dignité

Plusieurs instruments internationaux, dont la Convention sur les droits de l'enfant⁴¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴² et le Pacte sur les droits civils et politiques⁴³, reconnaissent le droit à la vie et à la dignité. Le droit à la vie impose pour les États non seulement des obligations négatives (ne pas enlever la vie) mais aussi des obligations positives⁴⁴, comme le mentionne le Comité des droits de l'homme : « [l]'expression droit à la vie (...) ne peut pas être entendu de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. À cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les États prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies »⁴⁵. En parlant de mesures positives visant à assurer le droit à la vie, le Comité fait expressément référence aux droits économiques et sociaux et à l'interdépendance de ces droits avec le droit à la vie et avec l'ensemble des droits. Cette obligation implique pour les États d'assurer le respect minimum des droits sociaux et économiques de manière à ce que la vie des populations ne soit pas en danger. Par conséquent, étant donné l'importance que représente l'eau potable pour la vie

⁴⁰ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes en cas de conflit armé internationaux* (Protocole 1), 8 juin 1977.

⁴¹ Art. 6 de la Convention sur les droits de l'enfant.

⁴² Art. 3 la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴³ Art. 6 Pacte sur les droits civils et politiques.

⁴⁴ Cette interprétation est d'ailleurs compatible avec l'interprétation du droit à la vie contenue dans la Convention Inter-Américaine des droits de l'homme et la Convention Européenne des droits de l'homme. Voir à ce sujet : P. GLEICK, *loc. cit.*, note 6, 6.

⁴⁵ CCPR, *Le droit à la vie*, Observation générale no.6, 30 avril 1982, 16^e session, par. 5.

et le respect de la dignité humaine⁴⁶, il est indéniable que l'accès à celle-ci est une composante essentielle de ces droits, obligation positive qui incombe à l'État⁴⁷.

Outre les dispositions du PIDESC, le droit à l'eau est explicitement enchâssé dans deux conventions internationales en vigueur, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) qui énonce que « les États leur assurent de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne (...) l'assainissement et l'approvisionnement en eau »⁴⁸. De même, la Convention sur les droits de l'enfant mentionne à son article 24 que « [l]es États prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie (...) grâce à la fourniture (...) d'eau potable (...) »⁴⁹. Il est donc mentionné explicitement que le droit à l'eau inclus dans la Convention sur les droits de l'enfant est également une composante du droit à la santé, venant ainsi corroborer l'interprétation faite plus tôt entre l'accès à l'eau et la santé. De plus, selon le Comité du PIDESC, ce droit implique par ricochet que le droit à l'éducation ne doit pas être brimé du fait du manque d'accès à l'eau potable : « [d]ans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant pour les filles que les garçons, un approvisionnement en eau potable (...) »⁵⁰. Ces deux Conventions visant la protection des populations vulnérables viennent donc renforcer l'existence de l'eau potable en tant que droit humain.

Outre ces Conventions, le droit à l'eau fait également partie de trois instruments régionaux concernant respectivement l'Afrique, l'Amérique et l'Europe, soit la Charte d'Addis-Abeba qui prévoit l'obligation pour les États d'Afrique de prendre les mesures nécessaires « pour garantir la fourniture d'une alimentation et d'une eau de boisson saine en quantité suffisante »⁵¹. Pour l'Amérique, le protocole de San Salvador⁵² précise que chacun doit avoir « accès aux services

⁴⁶ Henri SMETS, *Le droit à l'eau*, 2002, p. 25, en ligne : http://www.cartel'eau.org/a_propos/smet's_mars02.pdf.

⁴⁷ Stephen C. MC CAFFREY, « A Human Right to Water : Domestic and International Implications », (1992) 5 *Georgetown Int'l Envtl. L. Rev.* 1, 5.

⁴⁸ Art. 14(2)h; Texte ratifié par 168 États.

⁴⁹ Texte ratifié par 191 États.

⁵⁰ CESCR, *Le droit à l'éducation*, Observation générale no.13 (1999), 8 décembre, 21^e session, E/C.12/1999/10, par. 6 a).

⁵¹ Charte Africaine des droits et bien-être de l'enfant (1990).

⁵² Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels (1988).

publics de base », ce qui inclut évidemment le service de l'eau⁵³. De plus, la Déclaration de Santa Cruz de la Sierra⁵⁴ soutient cette reconnaissance officielle. Dans cette Déclaration, les gouvernements de trente-quatre (34) États américains (y compris le Canada, les États-Unis et le Mexique) conviennent de ce qui suit : « We will promote through the relevant measures and programs (...) adequate levels of nutrition, a greater degree of food security, equitable and effective access to basic health care and drinking water and to employment and housing (...) »⁵⁵. Finalement, en ce qui concerne l'Europe, c'est le Protocole de Londres sur l'eau et la santé⁵⁶ qui proclame le principe de l'accès équitable à l'eau pour tous les habitants. Ce droit à l'eau a été proclamé dans plusieurs déclarations et conférences intergouvernementales⁵⁷ et fait également partie de certaines législations et constitutions nationales⁵⁸. La reconnaissance de plus en plus universelle du droit à l'eau, autant dans des instruments contraignants juridiquement, que dans des Déclarations émanant d'organisations internationales, de l'Assemblée générale de Nations Unies, de Conférences ou de gouvernements, vient apporter davantage de poids à l'existence non équivoque du droit à l'eau potable en tant que droit de la personne et à son contenu.

Le Comité du PIDESC, par ses différents commentaires et observations générales, est venu préciser le contenu des droits du Pacte en y incluant le droit à l'eau potable. Celui-ci, en tant que droit humain, a été réitéré à de nombreuses reprises par plusieurs États et confère à ceux-ci et aux individus une priorité d'usage afin de combler les besoins domestiques de la population. Il incombe donc aux États d'être fidèles à leurs obligations internationales et de permettre à leur population de jouir des droits qu'ils se sont engagés à respecter. L'ensemble des droits étant interdépendants, il ne peut y avoir de droit à la vie, à la santé, à l'éducation ou au logement sans respect du droit à l'eau potable. C'est pourquoi les États ont l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble de ces droits puisqu'en nier un équivaut à les nier tous.

⁵³ H. SMETS, *op. cit.*, note 46, p. 26.

⁵⁴ Déclaration de Santa Cruz sur le développement durable des Amériques (1996).

⁵⁵ *Idem*, par. 10 b).

⁵⁶ Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1999, Doc. MP. WAT/AC. 1/1999/1 EHCO 120102 P.

⁵⁷ Conférence sur les établissements humains (Vancouver, 1976), Conférence sur l'eau (Mar Del Plata, 1977), Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), Conférence Habitat II (Istanbul, 1996), Conférence mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement (New Delhi, 1990), Conférence internationale sur l'eau et le développement (Le Caire, 1994), Conférence sur l'eau et le développement durable (Paris, 1988).

⁵⁸ Constitution Sud-Africaine de 1996, art. 27(b); loi américaine : *Safe Drinking Water Act of 1974* (États-Unis) voir à ce sujet : Ignacio G. ALVAREZ, « The Right to Water as a Human Right », 2000, en ligne à : <http://www.cedha.org.ar/docs/doc26.doc>.

3. Contenu du droit à l'eau potable et les obligations des États en vertu de ce droit

La Charte des Nations Unies impose à tous les États membres l'obligation de promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁵⁹ et ceux-ci doivent agir « tant conjointement que séparément »⁶⁰ pour parvenir à cette fin. En vertu du PIDESC, les États ont l'obligation de mise en œuvre progressive des droits mentionnés. Cependant, certains droits ne sont pas soumis à cette obligation de moyen. Le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. De l'avis du Comité, il s'agit au minimum d'assurer l'accès à des moyens élémentaires de soins, d'hébergement et de logement⁶¹. En ce qui concerne l'assainissement et l'accessibilité en eau salubre et potable, cette obligation minimum consisterait en un approvisionnement suffisant pour prévenir la déshydratation et les maladies⁶². Évidemment, tel que stipulé à l'article 2 (2) du Pacte, cet accès doit être exercé sans discrimination et de façon égalitaire entre les hommes et les femmes⁶³. L'État doit donc assurer un minimum de respect des droits fondamentaux et est tenu d'améliorer progressivement le plein exercice des droits relatifs à l'eau potable⁶⁴.

De même, l'article 4 du PIDESC permettant aux États d'établir une certaine limitation aux droits mentionnés, ne peut être invoqué afin de justifier ou limiter l'accès à l'eau potable. En effet, comme le mentionne le Comité du PIDESC : « [l]e Comité tient à souligner que la clause de limitation figurant à l'article 4 du Pacte vise essentiellement à protéger les droits des individus plutôt qu'à permettre aux États de les limiter »⁶⁵. Les limitations que peuvent imposer les États doivent être conformes avec les normes de droit international et compatibles avec la nature des droits protégés par le Pacte⁶⁶. Ainsi, l'État ne peut invoquer un droit de limitation ou la réalisation progressive des droits pour justifier l'inaccessibilité à l'eau potable ou le non-respect minimum des droits fondamentaux.

⁵⁹ *Charte des Nations-Unies*, art. 55.

⁶⁰ *Idem*, art. 56.

⁶¹ CESCR, *La nature des obligations des États parties*, 1990, Observation générale no. 3, 14 décembre, 5^e session E/1991/23, par. 10.

⁶² World Health Organization, *op. cit.*, note 4, p. 9.

⁶³ CESCR, *op. cit.*, note 3, par. 13.

⁶⁴ H. SMETS, *op. cit.*, note 46, p. 35.

⁶⁵ CESCR, *op. cit.*, note 34, par. 28.

⁶⁶ *Idem*.

Comme le mentionne le Comité du PIDESC, les États parties ont des obligations immédiates en ce qui concerne le droit à l'eau, « notamment celle de garantir son exercice sans discrimination et celle d'agir en vue d'assurer l'application pleine et entière des articles 11(1) et 12 »⁶⁷. Les États ont également l'obligation d'avancer aussi rapidement que possible vers la pleine réalisation du droit à l'eau⁶⁸ et doivent respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit⁶⁹.

L'obligation de respecter requiert des États parties qu'ils « (...) s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'État partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi ou de l'essai d'armes; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire »⁷⁰. Les États doivent donc prendre des mesures positives visant à protéger les sources d'eau des contaminants, et ne peuvent dénier à un autre État l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins domestiques puisqu'elle constitue, en vertu du Pacte, une priorité d'usage.

L'obligation de protéger requiert des États parties qu'ils empêchent les tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. « Les États parties sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat. (...) Les États parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité

⁶⁷ CESCR, *op. cit.*, note 3, par. 17.

⁶⁸ *Idem*, par. 18.

⁶⁹ I. G. ALVAREZ, *loc. cit.*, note 58, 8.

⁷⁰ CESCR, *op. cit.*, note 3, par. 21.

acceptable, en quantité suffisante »⁷¹. Ainsi, l'État doit s'assurer que les populations ne seront pas privées d'eau du fait d'un changement dans les usages ou de modification des pratiques agricoles⁷². Ce principe découle de celui de la non régression selon lequel on ne peut restreindre les droits acquis sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

L'obligation de mettre en œuvre comprend trois obligations principales, soit faciliter, promouvoir et assurer l'accès à l'eau. L'obligation de faciliter requiert de l'État qu'il prenne des mesures positives visant à permettre à toutes les populations d'exercer pleinement leur droit à l'eau, notamment par des infrastructures adéquates et par l'adoption de politiques nationales. L'obligation de promouvoir implique que les États diffusent de l'information sur l'utilisation hygiénique de l'eau, sur les dangers reliés à la consommation d'eau insalubre, sur la protection des sources d'eau et sur les méthodes permettant de réduire le gaspillage. Les États doivent finalement assurer la réalisation du droit à l'eau, particulièrement envers les populations vulnérables qui sont le plus susceptibles de voir leur droit brimé⁷³. À cette fin, les États doivent donc adopter des mesures législatives, se doter d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'eau, et, enfin, veiller à ce que l'eau soit accessible à tous à un coût abordable. Ainsi, le prix des services doit être établi sur la base du principe de l'équité afin que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés soient abordables pour tous, y compris pour les communautés défavorisées⁷⁴. D'ailleurs, la privatisation des services d'eau n'enlève pas les obligations incombant aux États relatives au respect, à la protection et à la mise en œuvre du droit à l'eau potable. Malgré cette prise de position du PIDESC, en pratique, la privatisation est rarement tributaire du respect des droits humains. De plus, l'inapplicabilité du droit international aux acteurs privés ouvre la voie à des violations des droits humains par ces acteurs, souvent plus puissants que les États eux-mêmes.

Les États ont l'obligation immédiate de combler au minimum les besoins essentiels, et ce, sans discrimination ni régression. Ainsi, dans l'exercice de leur souveraineté, ils devront s'abstenir

⁷¹ *Idem*, par. 23, 24.

⁷² H. SMETS, *op. cit.*, note 46, p. 35.

⁷³ CESCR, *op. cit.*, note 3, par. 37.

⁷⁴ *Idem*, par. 27 : L'équité exige que l'eau ne représente pas une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres par rapport aux ménages plus aisés.

de conclure des accords avec d'autres États qui auraient pour effet de nier le droit à l'eau à certaines communautés, qu'elles soient de leur propre population ou d'États tiers.

Puisque le droit à l'eau potable est un droit humain reconnu dans le système normatif, les États ont l'obligation de respecter et d'appliquer ce droit. La section suivante analysera donc la conformité de la pratique étatique avec les règles normatives.

B. Conformité de la pratique étatique avec les règles normatives dans le domaine du droit à l'eau potable

Pour évaluer l'application et le respect des règles établies par les différents Pactes et Conventions des Nations Unies, les États se doivent d'émettre un rapport initial suivi de rapports périodiques pour chacun des instruments auxquels ils sont parties. En réponse à ces rapports, le Comité onusien responsable émettra par la suite des Observations finales à l'intérieur desquelles il énoncera, entre autres, ses principaux sujets de préoccupation et ses suggestions et recommandations auprès de l'État concerné. Ces Observations finales seront non seulement le résultat d'une évaluation du rapport remis au Comité pertinent, mais considéreront également le point de vue de la société civile et les différentes interrogations et préoccupations des diverses organisations internationales oeuvrant dans le domaine des droits de la personne. En d'autres termes, l'analyse des rapports initiaux et périodiques remis par les États aux Comités des Nations Unies, couplée des Observations finales de ces derniers, devrait nous permettre d'établir assez clairement la pratique étatique, particulièrement en ce qui concerne le respect, l'applicabilité et l'importance attribués à un droit énoncé à même le Pacte ou la Convention concerné. Aussi, pour s'assurer de bien encadrer les États dans la rédaction de leurs différents rapports, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture, ont élaboré des *Directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*⁷⁵.

⁷⁵ HRI/GEN/2/Rev.1 (9 mai 2001).

Partant du fait qu'il existe bel et bien un droit humain à l'eau potable découlant de différentes règles normatives et également relié à plusieurs autres droits humains, tel qu'il fut démontré au chapitre précédent, nous cherchons maintenant à savoir si ce droit est réellement reconnu comme tel à même la pratique étatique, soit par l'analyse des rapports initiaux et périodiques que remettent les États, et par les Comités des Nations Unies eux-mêmes lorsqu'ils répliquent à ces dits rapports. Les États, en pratique, considèrent-ils le droit à l'eau potable comme étant un droit humain ou préfèrent-ils éviter le sujet, compte tenu du poids économique et des responsabilités qu'une telle reconnaissance pratique engendre? En somme, parle-t-on d'un déni d'application du droit humain à l'eau potable de la part des acteurs internationaux, alors que ceux-ci l'ont finalement reconnu par divers mécanismes et sont tenus de s'y conformer?

1. Analyse des rapports initiaux et périodiques remis aux Nations Unies dans le cadre du PIDESC ainsi que des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ces dits rapports

Dans le but d'évaluer la pratique des États concernant l'obligation de respecter le droit humain à l'eau potable, nous avons porté une attention toute particulière aux rapports initiaux et périodiques analysés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au cours des six (6) dernières années, reposant notre choix sur l'importance de l'Observation générale no. 15 en ce qui a trait à la reconnaissance de ce droit à même le PIDESC.

Pour compléter notre analyse de la pratique des États, nous avons également évalué les Observations finales du Comité relevant du PIDESC, celles-ci faisant état des commentaires, suggestions et recommandations de cet organe envers ces mêmes rapports.

Les rapports initiaux et périodiques des dernières années remis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Pour cette première analyse, nous avons étudié les quatre-vingt-quatre (84) rapports remis dans le cadre du PIDESC au cours des six (6) dernières années, soit des sessions seize (16) à trente

et un (31) de ce Comité, c'est-à-dire du 28 avril 1997 au 28 novembre 2003⁷⁶. Méthodologiquement, nous avons analysé le terme « eau » (ou « water » pour les versions anglaises) selon le contexte et en relation avec l'article auquel il se référerait. En effet, tel que mentionné plus haut, les Principes directeurs délimitent le cadre pour rédiger le rapport à remettre au Comité et demandent aux États de respecter un ordre logique en fonction des articles du PIDESC. D'ailleurs, ces mêmes directives demandent aux États d'informer le Comité sur certains points précis se référant justement de près ou de loin à l'eau potable :

Article 11 du Pacte

[...] 44. Le droit à un logement suffisant

(...) b) *Prière de donner des renseignements détaillés sur les groupes qui, dans votre société, sont vulnérables et désavantagés en ce qui concerne le logement. Indiquer, en particulier :*

(...) ii) *Le nombre de particuliers et de familles qui sont actuellement mal logés et ne disposent pas des éléments de confort minimum tels qu'eau courante, chauffage (s'il est nécessaire), évacuation des déchets, installations sanitaires, électricité, services postaux, etc. (dans la mesure où vous pensez que ces éléments de confort sont nécessaires dans votre pays). Y ajouter le nombre de personnes vivant dans des logements surpeuplés, humides, peu solides ou dans d'autres conditions préjudiciables à la santé;*

Article 12 du Pacte

[...] 50. *Prière de fournir, si possible, les indicateurs définis par l'OMS en ce qui concerne les questions suivantes :*

(...) b) *Accès de la population à de l'eau saine (prière d'indiquer séparément les données relatives aux villes et aux campagnes)⁷⁷.*

De plus, comme nous l'avons démontré au chapitre précédent, le droit à l'eau potable rejoint plusieurs autres droits énoncés à même le PIDESC. En prenant connaissance de ces quatre-vingt-quatre (84) rapports, nous pouvons établir les généralités suivantes :

⁷⁶ Cinq (5) États n'ont pas remis leurs rapports dans les délais prescrits : Saint-Vincent-et-les-Grenadines (17^e session), les Îles Salomon (20^e et 21^e sessions), le Congo (22^e session) et le Togo (27^e session). Voir en ligne : <http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/cescr/cescrs.htm>.

⁷⁷ *Op. cit.*, note 75, p. 16, 19.

- En ce qui concerne l'article 11 du PIDESC :

- 12 États réfèrent à l'eau potable en relation avec la notion de « droit à la nourriture »;
- 45 en relation avec la notion de « droit au logement »;
- 6 avec la notion de « droit à un niveau de vie suffisant » (soit à la notion de « pauvreté »);

- En ce qui a trait à l'article 12 du PIDESC :

- 58 États associaient l'eau potable à la notion de « droit à la santé »;
- 32 à la notion de « droit à l'environnement ».

À titre d'exemples, les États vont habituellement faire référence à l'eau potable sous l'article 11 en donnant principalement des statistiques sur l'approvisionnement en eau salubre⁷⁸, sur les installations sanitaires⁷⁹, en élaborant sur l'agriculture du pays⁸⁰, et également quelquefois en référant au degré de pollution de l'eau en général et pouvant contaminer la population par la suite⁸¹. Concernant l'article 12, les thèmes reliés à l'eau sont beaucoup plus nombreux : statistiques (tout comme pour l'article 11) sur l'approvisionnement en eau potable⁸², sur l'accès à de l'eau salubre⁸³, sur l'assainissement⁸⁴, sur l'analyse de la qualité de l'eau⁸⁵, sur le degré de pollution de celle-ci⁸⁶, sur les lois applicables en la matière⁸⁷, sur les groupes vulnérables⁸⁸, et sur la sécurité du lieu de vie et du lieu de travail⁸⁹, toujours en relation avec la qualité de l'eau disponible. Ces chiffres plus nombreux en ce qui a trait à la notion d'eau potable en relation avec le droit à la santé s'expliquent sans aucun doute par le fait que l'Observation générale no. 14 associe l'accès et la qualité de l'eau potable comme étant très fortement rattachés à ce droit⁹⁰.

⁷⁸ Le Zimbabwe par exemple : E/1990/5/Add.28, par. 106.

⁷⁹ Comme avec l'Uruguay : E/1990/6/Add.10, par. 144.

⁸⁰ Exemple avec le Royaume-Uni : E/1994/104/Add.11, par. 137.

⁸¹ Exemple avec la Pologne : E/1994/104/Add.13, par. 481-482.

⁸² Le cas de la Suisse : E/1990/5/Add.33, par. 532.

⁸³ Exemple avec Chypre : E/1994/104/Add.12, par. 314.

⁸⁴ La Tunisie par exemple : E/1990/6/Add.14, par. 313-314.

⁸⁵ Comme avec l'Irlande : E/1990/5/Add.34, par. 675-677.

⁸⁶ Le Danemark par exemple : E/1994/104/Add.15, par. 297.

⁸⁷ Exemple avec la Chine (Honk Kong) : E/1990/5/Add.43, par. 468.

⁸⁸ Cas de la Jordanie : E/1990/6/Add.17, par. 95.

⁸⁹ Exemple avec Trinidad et Tobago : E/1990/6/Add.30, par. 260.

⁹⁰ CESCR, *op. cit.*, note 34.

Cependant, plusieurs autres articles et droits soulevés dans le PIDESC furent également mis en relation avec la notion d'eau potable. Ceux pouvant se rapprocher davantage d'une reconnaissance plus explicite du droit à l'eau potable seraient probablement les suivants :

- Article 2 : projets de coopération en matière d'eau potable (Pérou, Bulgarie, Japon, France⁹¹);
- Article 8 : droit de grève interdit si l'accès à l'eau potable se voit compromis (Yougoslavie, République de Corée, Israël, République Dominicaine, Guatemala⁹²);
- Article 15 : droit à la culture et développement de la science et de la recherche dans le domaine de l'eau potable (Suisse, Israël, Mexique, Égypte, Russie⁹³).

Selon notre analyse, neuf (9) États ne font tout simplement aucune référence à la notion « d'eau potable » ou ne le font pas dans un contexte de protection de ce droit (Luxembourg, Cameroun, Arménie, Soudan, Finlande, Belgique, Népal, Allemagne, Suède⁹⁴). De plus, neuf (9) autres États sont très avares de commentaires sur le sujet, ne faisant allusion à la notion d'eau potable qu'en surface et de façon très superficielle (Russie, République Dominicaine, Nigeria, Pays Bas, Allemagne, Islande, Mongolie, Australie, Ukraine, Algérie⁹⁵).

Pour terminer sur cette partie, nous tenons à souligner qu'à aucun moment dans les rapports que nous avons analysés il ne fut question, d'une façon claire et explicite, d'un droit humain à l'eau potable. Tel que décrit plus haut, lorsqu'un État traitait de la notion « d'eau potable », il l'analysait sous le couvert d'un autre droit.

⁹¹ Pérou : E/1990/5/Add.29, par. 19; Bulgarie : E/1994/104/Add.16, par. 8 f) ; Japon : E/1990/6/Add.2, par. 10 ; France : E/1990/6/Add.27, par. 109.

⁹² Yougoslavie : E/1990/6/Add.22, par. 79; République de Corée : E/1990/6/Add.2, par. 79; Israël : E/1990/6/Add.32, par. 201; République Dominicaine : E/1990/6/Add.7, par. 62 ; Guatemala : E/1990/6/Add.34, par. 114, 117.

⁹³ Suisse : E/1990/5/Add.33, par. 795; Israël : E/1990/5/Add.39(1), par. 764; Mexique : E/1994/104/Add.18, par. 597, 604, 607; Égypte : E/1990/5/Add.38, par. 252; Russie : E/C.12/4/Add.10, par. 593, 598.

⁹⁴ Luxembourg : E/1990/6/Add.9 et E/1994/104/Add.24; Cameroun : E/1990/5/Add.3; Arménie : E/1990/5/Add.36; Soudan : E/1990/5/Add.41; Finlande : E/C.12/4/Add.1; Belgique : E/1990/6/Add.18; Népal : E/1990/5/Add.45; Allemagne : E/C.12/4/Add.3; Suède : E/C.12/4/Add.4.

⁹⁵ Russie : E/1994/104/Add., par. 247-248; République Dominicaine : E/1990/6/Add.7, par. 62; Nigeria : E/1990/5/Add.31, par. 13; Pays Bas : E/1990/6/Add.11, par. 246; Allemagne : E/1994/104/Add.14, par. 84; Islande : E/1990/6/Add.15, par. 128; Mongolie : E/1994/104/Add.21, par. 96; Australie : E/1994/104/Add.22, par. 163, 250; Ukraine : E/C.12/4/Add.2, par. 291, 293; Algérie : E/1990/6/Add.26, par. 109.

Les Observations finales émises par le Comité du PIDESC sur ces rapports

Sur l'ensemble des quatre-vingt-quatre (84) rapports jusqu'à présent remis par les États au cours des seize (16) dernières sessions, le Comité du PIDESC a émis quatre-vingt-six (86) Observations finales en guise de réponses, de sujets de préoccupations, de suggestions et de recommandations⁹⁶. Sur ces quatre-vingt-six (86) Observations, trente-trois (33) seulement traitent de la problématique de l'eau potable, et pour la plupart du temps en relation justement avec les autres droits reconnus explicitement par le PIDESC. Cependant, certaines exceptions intéressantes d'avant l'année 2003 ont sans doute préparé le terrain à la venue de l'Observation générale no. 15⁹⁷.

En effet, quelques minces passages de ces Observations finales émises par le Comité du PIDESC peuvent davantage laisser présager à une reconnaissance quasi-explicite d'un droit humain à l'eau potable. Par exemple, en réponse au rapport d'Israël en 1998, « [l]e Comité invite instamment l'État partie à reconnaître les villages bédouins arabes existants, les droits à la terre de ses habitants et leur **droit d'accès à des services essentiels, notamment l'approvisionnement en eau** »⁹⁸. Toujours en 1998, en analysant cette fois-ci le rapport du Canada, le Comité dénonce la disparité flagrante entre les autochtones et la majorité des Canadiens en ce qui concerne l'exercice des droits énoncés dans le Pacte et avance que « [l]'irrégularité et l'**insuffisance de l'approvisionnement en eau potable** des communautés autochtones vivant dans les réserves constituent un autre sujet de préoccupation »⁹⁹. Il est d'ailleurs à noter qu'en 2002, donc toujours avant la venue de l'Observation générale no. 15, le Canada a refusé de reconnaître l'existence du droit à l'eau à la Commission des droits de l'homme¹⁰⁰. Finalement, en s'adressant à la Géorgie

⁹⁶ Le nombre de commentaires émis par le Comité est supérieur au nombre de rapports remis par les États car le Comité élabore également des recommandations aux États qui n'ont pas remis leurs rapports dans les délais prescrits (voir *op. cit.*, note 76). De plus, il est à noter que le Comité n'a toujours pas déposé ses commentaires concernant l'analyse du rapport de la Yougoslavie à la 24^e session, et il n'a émis qu'un seul document dans l'analyse des trois rapports déposés par la Grande Bretagne lors de la 28^e session et portant sur les territoires dépendants de celle-ci (Île de Man, Bailliage de Guernesey, États de Jersey, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Îles Turques et Caïques).

⁹⁷ CECSR, *op. cit.*, note 3.

⁹⁸ E/C.12/1/Add.27, par. 42.

⁹⁹ E/C.12/1/Add.31

¹⁰⁰ Voir, en ligne, le communiqué de presse de la Commission des droits de l'homme lors de sa 58^e Session, le 22 avril 2002 :

<http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/0/FEDFF4AB08ED3E6DC1256BA400259B39?opendocument>.

en 2002, « [l]e Comité recommande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces, en consultation avec les organisations concernées de la société civile, pour améliorer la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et notamment d'adopter un programme d'action global et complet visant à mieux **garantir leurs droits** à un logement convenable, aux aliments et à l'eau(...) »¹⁰¹.

Puis vint le commentaire du Comité sur le rapport de la Nouvelle-Zélande, en 2003 :

*9. Le Comité apprécie les informations sur le **droit à l'eau** fournies dans le rapport de l'État partie (par. 417 et 418), qui avait été présenté avant l'adoption de son Observation générale no 15*¹⁰².

Pourtant, en analysant justement les paragraphes 417 et 418 du rapport en question de la Nouvelle-Zélande, nous y retrouvons des informations également présentes dans les rapports périodiques d'autres États que nous avons eu l'occasion d'étudier. En effet, ces informations de la Nouvelle-Zélande tant appréciées par le Comité donnaient des statistiques sur les points d'alimentation, sur le pourcentage de la population desservie en eau potable, sur les installations appropriées d'assainissement des eaux, sur la qualité de l'eau potable en général, ainsi que sur les mesures entreprises par le gouvernement néo-zélandais pour améliorer la gestion de la qualité de l'eau¹⁰³. La forme utilisée par les différents États pour l'élaboration de leurs rapports peut bien évidemment être différente, mais les mêmes informations s'y retrouvent généralement en majeure partie¹⁰⁴. Nous pouvons donc nous questionner sur l'intention réelle du Comité quant à cette intervention. Peut-être a-t-il tenu, suite à l'adoption de l'Observation générale no.15, à mentionner explicitement que ces informations étaient nécessaires puisque découlant du droit humain à l'eau potable.

Il est cependant à remarquer que désormais, en raison de l'Observation no. 15, le Comité semble plus enclin à parler ouvertement d'un droit humain à l'eau potable. En effet, lors de la 30^e session de mai 2003, le Comité demanda à l'État d'Israël de « (...) prendre des mesures immédiates pour assurer de façon équitable l'accès à l'eau et la distribution de l'eau à toutes les

¹⁰¹ E/C.12/1/Add.83, par. 31.

¹⁰² E/C.12/1/Add.88.

¹⁰³ E/1990/6/Add.33.

¹⁰⁴ Voir par exemples la Tunisie : E/1990/6/Add.14; l'Irlande : E/1990/5/Add.34; le Mexique : E/1994/104/Add.18; la Croatie : E/1990/5/Add.46; le Royaume-Uni : E/C.12/4/Add.7.

populations vivant dans les territoires occupés et, en particulier, de veiller à ce que toutes les parties concernées participent pleinement et également au processus de gestion, d'extraction et de distribution de l'eau¹⁰⁵», en renvoyant d'ailleurs l'État partie à respecter l'Observation générale no. 15 relative au droit à l'eau. Finalement, le Comité fait également référence explicitement à cette Observation générale no. 15 alors qu'il commente le rapport du Yémen lors de la 31^e session de novembre dernier, demandant à ce que le prochain rapport périodique de cet État élabore davantage sur la question de l'eau potable¹⁰⁶.

Nous pouvons donc maintenant nous poser la question à savoir si le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réellement ouvert une brèche à une reconnaissance explicite du droit à l'eau potable, ou bien si ce droit, qu'il soit explicite ou implicite, était déjà clairement reconnu dans la pratique étatique autre que celle que l'on a pu évaluer par l'entremise de l'application du PIDESC et avant la venue de l'Observation générale no. 15.

2. Analyse de la pratique d'États dont les populations souffrent d'une insuffisance d'accès à l'eau potable

En considérant que le Pacte sur les droits civils et politiques, la Convention sur les droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes font également références à des droits directement attachés au droit à l'eau potable¹⁰⁷, nous avons également analysé les rapports portant sur ces instruments de dix (10) États dont la population avait accès en l'an 2000, en moyenne, à moins de cinquante (50) litres d'eau potable par personne par jour (lpcd)¹⁰⁸. Selon notre raisonnement, il devrait aller de soi que ces États élaborent davantage sur la problématique du droit à l'eau potable compte tenu de l'évidence du non respect de ce droit, et que les Comités responsables de l'analyse de ces rapports émettent des commentaires plus étoffés en la matière.

¹⁰⁵ E/C.12/1/Add.90.

¹⁰⁶ E/C.12/1/Add.92.

¹⁰⁷ Voir chapitre précédent, point 2.

¹⁰⁸ P. GLEICK, *loc. cit.*, note 6, 503.

Nous avons donc étudié les rapports remis par la Gambie (3 lpcd), la Somalie¹⁰⁹ (6 lpcd), le Mali (6 lpcd), le Cambodge (6 lpcd), le Mozambique (7 lpcd), l'Ouganda (8 lpcd), la Tanzanie (8 lpcd), l'Éthiopie (9 lpcd), le Guatemala (15 lpcd) et l'Uruguay (33 lpcd)¹¹⁰ dans le cadre du CCPR, de la CEDAW et de la CRC, ainsi que les commentaires et comptes rendus analytiques des Comités responsables quant à ces rapports¹¹¹. Au total, nous avons ainsi analysé quatre-vingt-cinq (85) autres documents¹¹², c'est-à-dire les vingt (20) rapports initiaux et périodiques de ces États concernant ces instruments depuis 1995 à aujourd'hui, ajoutés aux soixante-cinq (65) écrits portant sur les observations et autres commentaires s'y rattachant et provenant des divers Comités.

En ce qui concerne l'évaluation de la notion « d'eau potable » dans ces rapports et commentaires en tant que telle, il est à noter que malgré la présence de droits englobants ce « droit à l'eau potable » à même ces instruments normatifs et malgré les énonciations claires des articles 14 (2) h) de la CEDAW et 24 (2) c) de la CRC, seules les directives d'élaboration des rapports à remettre au Comité sur les droits de l'enfant demandent aux États de donner des informations concernant l'accessibilité à l'eau potable :

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (art. 6, 18 par. 3, 23, 24, 26, 27 par. 1 à 3)

[...] B. La santé et les services médicaux (art. 24)

96. *Veillez donner des renseignements sur les mesures prises en particulier :*

- *Pour lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, par divers moyens, notamment l'utilisation de techniques aisément disponibles à la fourniture d'aliments nutritifs en qualité et quantité suffisantes ainsi que d'eau potable, compte tenu des risques et des dangers liés à la dégradation de l'environnement et à la pollution; il faudrait donner des renseignements sur la situation générale, les inégalités persistantes et les difficultés rencontrées ainsi que les politiques mises en oeuvre, notamment les priorités arrêtées pour l'avenir; il faudrait aussi fournir des renseignements, accompagnés de données ventilées par sexe, âge, région, zone (rurale/urbaine) et origine sociale et ethnique sur :*

¹⁰⁹ À noter que la Somalie n'est pas partie au CEDAW.

¹¹⁰ P. GLEICK, *loc. cit.*, note 6, 503.

¹¹¹ Les documents analysés sont ceux que l'on retrouve en ligne au lien suivant : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>.

¹¹² 45 se rapportant au CRC, 31 au CCPR et 9 au CEDAW.

*(...) - la proportion de la population enfantine touchée par la malnutrition, chronique ou sévère, et par le manque d'eau potable; (...)*¹¹³

Ceci nous permet donc de mieux comprendre pourquoi, malgré la reconnaissance implicite du droit à l'eau potable, seulement trente-cinq (35) de ces quatre-vingt-cinq (85) rapports, observations et comptes rendus analytiques, traitaient de la notion « d'eau potable », dont vingt-sept (27) découlant des droits et devoirs des articles de la CRC¹¹⁴, cinq (5) du CCPR¹¹⁵ et seulement trois (3) de la CEDAW¹¹⁶. Bien entendu, tout comme l'analyse des textes des rapports et des Observations dans le cadre du PIDESC le laissait entendre, aucun droit à l'eau potable n'est reconnu de façon explicite. Aussi, les droits référant à la notion d'eau potable et les statistiques retrouvées dans ces différents documents sont sensiblement similaires à ceux analysés plus haut. Nous n'étayerons donc pas davantage l'analyse des occasions où le terme « eau » (« water ») a été retrouvé dans ces documents et référons le lecteur à l'étude des articles 11 et 12 du PIDESC en relation avec la notion d'eau potable dans les rapports présentés par les États¹¹⁷.

En somme, bien que ces États ne soient en mesure de combler de façon générale les besoins de leur population en frais de quantité minimale acceptable d'eau potable par jour, il ne semble toutefois pas que cela soit suffisant pour qu'ils étoffent davantage leurs rapports remis au cours des dernières années aux différents Comités des Nations Unies. D'ailleurs, les Comités responsables de ces différents instruments ne semblent pas plus loquaces à ce sujet. C'est donc dire qu'avant la venue de l'Observation générale no. 15, les États et même l'ensemble des Comités onusiens ne semblaient pas réellement reconnaître explicitement un droit à l'eau potable, du moins à l'analyse de la pratique des États. Ce droit devant donc découler d'obligations

¹¹³ Op. Cit., note 76.

¹¹⁴ 10 fois par les États dans leurs rapports : Mali (CRC/C/3/Add.53), Mozambique (CRC/C/41/Add.11.), Ouganda (CRC/C/3/Add.40), Cambodge (CRC/C/11/Add.16.), Tanzanie (CRC/C/8/Add.14/Rev.1), Éthiopie (CRC/C/8/Add.27 et CRC/C/70/Add.7), Guatemala (CRC/C/3/Add.33 et CRC/C/65/Add.10), Uruguay (CRC/C/3/Add.37); Et dix-sept 17 fois par le Comité : Gambie (CRC/C/15/Add.165), Mali (CRC/C/15/Add.113 et CRC/C/SR.570), Mozambique (CRC/C/SR.761), Ouganda (CRC/C/SR.410, CRC/C/15/Add.80, CRC/C/SR.409 et CRC/C/SR.410), Cambodge (CRC/C/15/Add.128), Tanzanie (CRC/C/SR.714 et CRC/C/15/Add.156), Éthiopie (CRC/C/SR.349 et CRC/C/SR.675), Guatemala (CRC/C/SR.307 et CRC/C/SR.308), Uruguay (CRC/C/SR.327 et CRC/C/SR.325).

¹¹⁵ 3 fois par les États dans leurs rapports : Mali (CCPR/C/MLI/2003/2), Ouganda (CCPR/C/UGA/2003/1), Guatemala (CCPR/C/GTM/99/2) ; Et 2 fois par le Comité : Cambodge (CCPR/C/SR.1759 et CCPR/C/SR.1760).

¹¹⁶ 2 fois par les États dans leurs rapports : Ouganda (CEDAW/C/UGA/3), Guatemala (CEDAW/C/GUA/3-4); et 1 fois par le Comité : Tanzanie (A/53/38/Rev.1, paras.206-242)

¹¹⁷ Voir la p. 20 du présent document.

implicites, il est maintenant intéressant de chercher à savoir si nous pouvons conclure à une telle reconnaissance malgré tout, toujours à travers la pratique des États, alors que la reconnaissance théorique à ce droit à l'eau potable fut pourtant déjà proclamé dans plusieurs déclarations et conférences intergouvernementales, comme il fut plus haut mentionné¹¹⁸.

3. Peut-on parler d'une violation du droit à l'eau potable compte tenu de la pratique des États?

Implicitement, sur le plan normatif ou autre, il existe indéniablement un droit humain reconnu à l'eau potable. Explicitement, selon nous, seul l'avènement de l'Observation no. 15 est venu clairement établir ce droit à même un instrument normatif international de portée générale. Or, comme nous l'avons également démontré, les rapports remis aux différents organes des Nations Unies, couplés des Observations finales des Comités responsables d'en faire l'analyse, représentent la pratique des États en fonction des droits reconnus à tout le moins explicitement par les différents Pactes et Conventions. À la lumière de tout ceci, et en tenant compte des résultats obtenus concernant l'étude des documents analysés dans le présent travail, pouvons-nous réellement en déduire que les États ne reconnaissent pas le droit humain à l'eau potable? Effectivement, selon les résultats obtenus, les États ne parleront jamais clairement d'un « droit à l'eau potable » dans leurs rapports, pas plus que les Comités onusiens d'ailleurs¹¹⁹, mais vont tout de même, pour la plupart, faire références à la notion d'eau potable. Les États, s'ils veulent remettre un rapport complet et respectant entre autres les Principes directeurs lors de l'élaboration de ce document, se devraient donc de faire, à tout le moins, des liens avec la notion d'eau potable. Selon nous, de par l'analyse des différents rapports remis par les États, nous ne pouvons que constater que ceux-ci ont effectivement rédigé ces documents selon cette optique, avec plus ou moins de succès. Afin de permettre au Comité d'évaluer avec exactitude la situation, les États devraient non seulement répondre aux questions posées, mais également fournir le plus d'informations pertinentes possibles afin de bien étoffer la question et permettre un véritable débat sur le respect, ou non, de leurs obligations découlant du PIDESC.

¹¹⁸ Op. cit, note 57.

¹¹⁹ Sauf depuis l'arrivée de l'Observation no. 15.

Ainsi, comment pourrions-nous déduire qu'un État refuse de reconnaître le droit humain à l'eau potable seulement à l'analyse des rapports périodiques représentant leur pratique si cet État n'est pas tenu d'en faire mention explicitement à même le rapport¹²⁰ et , *a fortiori*, si les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à remettre par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ne font aucunement allusion à une obligation de soulever ne serait-ce que la notion d'eau potable¹²¹? L'analyse d'un droit humain à l'eau potable semblait ainsi davantage difficile à évaluer en pratique compte tenu du fait qu'aucune obligation normative explicite n'obligeait les États à en traiter directement.

Aujourd'hui, la situation semble toutefois vouloir changer, l'Observation générale no. 15 amenant enfin de la limpidité en ce qui concerne la reconnaissance explicite à un droit humain à l'eau potable. En plus de cette reconnaissance tant attendue, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pousse même désormais les États à traiter de ce droit lors de la rédaction de leurs rapports périodiques découlant de leurs obligations du PIDESC :

5. *Le Comité aborde systématiquement la question du **droit à l'eau** lorsqu'il examine les rapports des États parties au regard de ses directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses observations générales*¹²².

D'ailleurs, comme nous l'avons fait ressortir plus haut, le Comité du PIDESC a déjà commencé à se référer à l'Observation générale no. 15 alors qu'il évalue les rapports des États. Il ne faut pas oublier que cette Observation est de janvier 2003 et que depuis sa présentation, le Comité n'a évalué les rapports périodiques des États qu'au cours de deux (2) sessions (la 30^e et la 31^e), faisant d'ailleurs déjà référence explicitement à un « droit à l'eau » et à l'Observation générale no. 15 à deux (2) reprises. Il sera donc intéressant de poursuivre l'analyse de ces commentaires au cours des prochaines séances du Comité, et de constater si les États seront plus enclins à parler explicitement d'un droit humain à l'eau potable.

¹²⁰ Comme c'est le cas, par exemple, du droit à un logement suffisant à l'article 11 du PIDESC.

¹²¹ Comme c'est d'ailleurs le cas pour le CCPR et pour la CEDAW, alors que cette dernière, en plus, fait référence à l'eau potable à même ses articles constitutifs.

¹²² CESCR, *Op. cit.*, note 3, para. 5.

Conclusion

Suite à la présente analyse, nous sommes donc d'avis que les rapports remis aux Comités onusiens dans le cadre de l'applicabilité des différents instruments normatifs internationaux auxquels ils se réfèrent représentent bel et bien la pratique des États. Ces rapports ne nous permettent cependant pas d'établir de façon claire et précise l'existence d'un droit humain à l'eau potable, étant donné l'absence de reconnaissance explicite de ce droit dans les textes mêmes du Pacte ou dans une Observation s'y rattachant. Nous ne pouvons donc pas venir à la conclusion que les États déniaient l'application du droit humain à l'eau potable pour deux (2) raisons. Tout d'abord, comme l'analyse des rapports remis au cours des dernières années le démontre, un nombre limité d'États seulement, ne représentant donc pas la tendance générale de la pratique, traitaient peu ou pas de la notion d'eau potable, du moins selon les exigences des informations demandées lors de la rédaction de leurs rapports ou en relation avec les articles mêmes des différents instruments. Deuxièmement, le droit à l'eau potable n'existant pas de façon explicite avant l'Observation générale no. 15, les États ne pouvaient très certainement pas avoir l'obligation de traiter de ce droit de façon explicite à leur tour. Selon nous, le fait de ne pas affirmer ouvertement la reconnaissance à un droit à l'eau potable à même son rapport initial ou périodique n'entraîne aucunement la non reconnaissance de ce droit. Cependant, au cours des prochaines sessions des Comités et plus particulièrement de celles du PIDESC, il sera intéressant de constater comment les États traiteront du sujet dans leurs rapports et surtout si le Comité du PIDESC, dans ses commentaires et recommandations quant à ces rapports, ouvrira encore davantage la porte à une reconnaissance explicite de la part des États envers ce droit, comme il l'a d'ailleurs fait dans le cas de l'analyse des derniers rapports de la Nouvelle-Zélande, d'Israël et du Yémen cités plus haut.

Les dés sont maintenant lancés en matière de reconnaissance explicite au droit humain à l'eau potable, les États ayant ratifié le PIDESC ne pouvant désormais plus se cacher derrière des termes trop vagues et peu contraignants. Reste maintenant à savoir quelle sera la portée conférée à ce droit et si celui-ci trouvera écho dans d'autres forums, notamment au sein des autres Comités des droits de l'homme des Nations Unies.

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Action 21 (1992) N.U. Doc. A/CONF.151/26 et annexes.

CESCR, *Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*, (1995) Observation générale no.6, 8 décembre, 13^e session : E/1996/22.

Questions de fond concernant la mise en oeuvre du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (2002) Observation générale no.15, 20 janvier, 29^e session : E/C.12/2002/11.

Relationship between the enjoyment of economic, social and cultural rights and the promotion of the realization of the right to drinking water supply and sanitation, (2002) 25 juin 2002, 44^e session, E/CN.4/Sub.2/2002/10.

Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component to the right of an adequate standard of living, Mr. Miloon Khotari, (2002) 58^e session, 1 mars 2002, E/CN.4/2002/59.

Le droit au meilleur État de santé susceptible d'être atteint, (2000) Observation générale 14, 11 août 2000, 22^e session, E/C.12/2000/4.

Le droit à l'éducation, (1999) Observation générale no.13, 21^e session E/C.12/1999/10.

Le droit à une nourriture suffisante, (1999) Observation générale no.12, 12 mai 1999, 20^e session, E/C.12/1999/5.

Le droit à un logement suffisant, (1991) Observation générale no.4, 13 décembre, 6^e session, E/1992/23.

The right to food, (2003) 10 janvier 2003, 59^e session, E/CN.4/2003/54.

La nature des obligations des États parties, (1990) Observation générale no.3, 14 décembre, 5^e session, E/1991/23.

CCPR, *Le droit à la vie*, (1982) Observation générale no.6, 30 avril, 16^e session.

Commission des droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels : le droit à l'alimentation* (2001) Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme, 7 février 2000, 57^e session E/CN.4/2001/53, para 39.

Déclaration du Millénaire des Nations Unies, (2000) 55^e session, 13 septembre, A/RES/55/2.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) Doc. N.U. A/810 p. 71.

Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (déclaration de Stockholm) (1972) Doc. N.U. A/CONF. 48/14/Rev. 1; 11 I.L.M. 1416, 1420.

Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (1974) Rés. 3348 (XXIX) 17 décembre.

IIED, *Drawers of Water II*, (2001) London, International Institute for Environment and Development.

RAPPORTS DES ÉTATS ET OBSERVATIONS FINALES DES NATIONS UNIES

Sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Sessions 13 à 31, 28 avril 1997 au 28 novembre 2003, disponible à : <http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/cescr/cescrs.htm>

Treaty Body Database, Documents par country (Gambie, Somalie, Mali, Cambodge, Mozambique, Ouganda, Tanzanie, Éthiopie, Guatemala, Uruguay), disponible à : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>